

CARDIF-ASSURANCES RISQUES DIVERS

Société Anonyme au capital de 21 602 240 €
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège Social : 1 boulevard Haussmann 75009 PARIS
308 896 547 RCS. Paris

Statuts

Mis à jour par l'assemblée générale mixte
du 12 mai 2025

(Modification de l'Article 11 « Convocation et Délibérations du Conseil »)

Certifié conforme

DocuSigned by:
 **Pauline LECLERC-GLORIEUX**
3B1D21F71BE2486...

Pauline Leclerc Glorieux
Directrice Générale

TITRE I

ARTICLE 1 – FORME

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les Lois sur les sociétés commerciales, par le Code des Assurances et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet la réalisation tant en France qu'à l'Etranger :

- de toutes les assurances autres que celles comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine,
- de toutes les opérations de réassurance,
- de toutes les opérations que sont ou seront autorisées à pratiquer les Sociétés, dont l'objet comprend les opérations définies aux alinéas précédents,
- et toutes opérations financières, mobilières et immobilières, apports en Sociétés, souscriptions, achats de titres ou de part d'intérêts, constitutions de Sociétés et éventuellement toutes autres opérations commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement, d'importance limitée et dans les limites de l'article L 322-2-2 du Code des Assurances.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : "CARDIF-ASSURANCES RISQUES DIVERS".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 9ème – 1 boulevard Haussmann.

Au cas où le Siège Social est déplacé par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par la Loi, le nouveau Siège est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt et un millions six cent deux mille deux cent quarante euros (21 602 240 €).

Il est divisé en un million trois cent cinquante mille cent quarante (1 350 140) actions d'un nominal de 16 euros chacune, toutes de même catégorie.

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 7 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Les actions sont librement négociables et transmissibles. Les cessions d'actions s'opèrent à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

Les actions cédées font l'objet d'un virement en compte du cédant à celui du cessionnaire dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration dans les conditions déterminées par la Loi.

TITRE II

LES ORGANES DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années. Ils sont toujours rééligibles.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante dix ans ne peut être supérieur au tiers des Administrateurs composant le Conseil d'Administration. Tout dépassement de cette limitation est constaté chaque année lors de la séance du Conseil d'Administration décidant la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil désigne alors parmi ses membres ayant dépassé l'âge de soixante dix ans, celui ou ceux qui resteront en fonction.

En cas de vacance par décès, limite d'âge ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

ARTICLE 11 - CONVOCATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration, par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi ; au cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Tout Administrateur pourra assister et participer au Conseil d'Administration par un moyen de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Les décisions du Conseil d'administration pourront être prises par voie de consultation écrite, y compris par voie électronique.

Une proposition de décision accompagnée des éléments de contexte nécessaires à la compréhension du sujet sera adressée par le Président à l'ensemble des administrateurs par voie écrite, y compris par voie électronique. Cette proposition devra permettre à chaque administrateur de répondre « pour », « contre », de s'abstenir ou de faire valoir ses éventuelles observations. Le délai de réponse des administrateurs ne pourra pas excéder 3 jours ouvrés ou tout autre délai fixé par le Président si le contexte et la nature de la décision le requièrent. L'absence de toute réponse correspond à une non-participation.

Tout administrateur pourra s'opposer à cette modalité de prise de décision, dans le délai indiqué dans l'envoi de la proposition ci-dessus mentionnée.

Les administrateurs peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal en fait mention et la réponse de chaque administrateur y est annexée.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 13 – MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :

- le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés,
- l'option retenue sera valable jusqu'à décision contraire du Conseil.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil dans les conditions définies par les Textes en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 14 – PRESIDENT DU CONSEIL – NOMINATION - POUVOIRS

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour une période dont il fixe la durée et qui ne saurait excéder celle de son mandat d'Administrateur, un Président qui doit être une personne physique.

Le Président est toujours rééligible.

Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Toutefois, ses fonctions doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 70 ans. Néanmoins, le Conseil d'Administration, dans la réunion qui suit cette assemblée peut, en une ou plusieurs fois, proroger cette limite pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 68 ans. Toutefois, le Conseil d'Administration, dans la réunion qui suit cette assemblée peut, en une ou plusieurs fois, proroger cette limite pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. »

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaire aux Comptes dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 17 - CENSEURS

L'Assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de trois années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs censeurs, le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent, à ce sujet, leurs observations à l'assemblée générale lorsqu'ils le jugent à propos. Le Conseil ou l'Assemblée peut leur allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi.

Les réunions ont lieu, soit au Siège Social ou en tout autre lieu précisé dans l'Avis de Convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription des actions, dans les comptes tenus par la Société, cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer à ladite Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, d'une nature et selon les modalités d'application conformes aux dispositions réglementaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits des Procès-Verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiées conformément à la loi.

ARTICLE 19 - COMPETENCE DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

TITRE III ANNEE SOCIALE - BENEFICES

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 21 - BENEFICES ET PERTES

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la Loi, est à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existent, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les dividendes sont payés soit directement aux actionnaires par chèque, virement bancaire ou virement postal à leur choix, soit le cas échéant, aux intermédiaires chargés de gérer leurs comptes.

Toutefois, l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou acompte sur dividende mis en paiement, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

Les dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la Loi.

TITRE IV

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 23

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, l'Assemblée Générale règle, conformément à la Loi et à la réglementation des assurances, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.